

## Arrêt

**n° 213 106 du 28 novembre 2018  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. SCHELLEMANS loco Me K. VERSTREPEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Votre mère, [M. M. N.], de nationalité djiboutienne et d'ethnie arabe, est arrivée en Belgique le 14 septembre 2014. Le lendemain, votre mère a introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE). En Belgique, votre mère apprend qu'elle est enceinte d'un garçon.*

*Le 11 mai 2015, vous êtes né à Saint-Trond et vous avez été inscrit sur l'annexe 26 de votre mère par l'OE.*

A l'appui de sa première demande d'asile, votre mère, [M. M. N.], policière de profession, a invoqué une crainte liée à des problèmes qu' elle aurait eus avec le directeur général de la Police Nationale djiboutienne et une crainte liée à votre personne à savoir que vous êtes un fils illégitime (dossier CG [...], SP [...]). Le 16 février 2016, le Commissariat général prend à l'égard de votre mère une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°169 233 du 7 juin 2016.

Le 6 juillet 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, votre mère introduit une deuxième demande d'asile (dossier CG [...], SP [...]) et votre mère maintient l'existence d'une crainte de persécution dans son chef et dans le vôtre en raison du fait que vous êtes un enfant illégitime. Votre mère avoue avoir menti aux autorités belges quant à ses problèmes avec le directeur général de la Police Nationale djiboutienne. Votre mère invoque également son état de santé physique et psychologique prouvé par des documents médicaux.

Le 22 juillet 2016, le CGRA vous notifie une décision de refus de prise en considération de la seconde demande d'asile introduite par votre mère.

Le 8 août 2016, votre mère introduit un recours contre cette décision auprès du CCE qui annule la décision du CGRA le 15 septembre 2016 (arrêt n°174 694).

Le 20 octobre 2016, le CGRA prend une décision de prise en considération de la seconde demande d'aile de votre mère.

Le 15 décembre 2016, votre mère est entendue par le CGRA dans le cadre de sa seconde demande d'asile et elle déclare que vous êtes un enfant illégitime, qu'elle a peur de ce qui risque de vous arriver en cas de retour au pays, vous serez tué et elle aussi par votre famille maternelle.

Le 23 janvier 2017, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Votre mère introduit un recours contre cette décision auprès du CCE. Le 31 juillet 2017, le CCE confirme la décision du CGRA par son arrêt n°190 257.

Le 10 août 2017, votre mère introduit une demande d'asile à votre nom auprès de l'OE. A l'appui de votre demande d'asile, votre mère déclare que vous êtes un enfant illégitime et qu'en cas de retour dans votre pays, Djibouti, vous risquez d'être tué par votre famille maternelle et par l'ex-époux de votre mère. Votre mère prétend que votre père biologique serait [M. A. K. O.]. Le CGRA constate que les faits invoqués par votre mère dans le cadre de votre demande d'asile, ont déjà été mentionnés dans le cadre de sa première et deuxième demandes d'asile.

## **B. Motivation**

Force est de constater que votre mère n'a pas fourni d'indications permettant d'établir que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, votre mère a invoqué dans votre chef une crainte de persécution liée au fait que vous êtes un enfant illégitime. Or, votre mère a déjà invoqué cette crainte dans le cadre de sa première demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en partie pour les raisons suivantes (cfr décision CG [...]) :

«...Deuxièmement, lors de vos auditions au CGRA, vous prétendez également craindre que votre mari, violent, s'en prenne à vous ainsi qu'à vos enfants en cas de retour à Djibouti (voir audition du 11 janvier 2016 page 5/8).

Il est tout d'abord à noter que vous n'avez nullement fait état de ces craintes ni des mauvais traitements que votre mari vous aurait fait subir notamment pendant votre grossesse et après votre accouchement dans votre questionnaire CGRA rédigé par les services de l'Office des étrangers, ce qui est invraisemblable dès lors qu'il vous a été expressément demandé si, outre les problèmes que vous aviez invoqués, vous n'aviez pas d'autres problèmes avec vos autorités, avec des concitoyens ou des problèmes de nature générale (voir questionnaire CGRA question 9). Rien ne ressort non plus à ce sujet dans votre déclaration de l'Office des étrangers où vous avez juste évoqué le fait que vous étiez divorcée de votre mari depuis 2009 (voir déclaration question 14 page 5).

*Interrogée quant aux raisons pour lesquelles vous n'en aviez pas parlé aux services de l'Office des étrangers, vous dites que vous l'avez évoqué mais qu'il vous aurait été dit que ce serait pour l'audition au CGRA (voir audition du 12 novembre 2015 page 13/15) alors que rien ne ressort de cela dans le questionnaire rédigé par l'Office des étrangers où lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez d'autres problèmes avec vos autorités ou vos concitoyens ou d'ordre général, vous avez très clairement répondu par la négative aux deux premières questions et évoqué un problème de santé à la troisième (voir questionnaire CGRA question 10).*

*De plus, une contradiction importante est à relever au sujet de votre mari entre vos déclarations lors de votre audition du 12 novembre 2015 et celles de votre frère et de son épouse lors de leurs auditions du 11 décembre 2015.*

***En effet, lors de votre premier passage au CGRA, vous prétendez que vous avez encore vécu avec votre mari jusqu'à votre départ du pays (voir audition du 12 novembre 2015 pages 5/15, 6/15 et 13/15) alors que votre frère et son épouse déclarent qu'après votre divorce en 2009, vous n'avez plus vécu avec votre mari mais que vous êtes restée auprès de votre famille à Ambouli (voir audition de votre frère Haykal le 11 décembre 2015 pages 4/14, 5/14 et 11/14 et de votre belle-soeur [H.] le même jour page 6/9). Lors de votre audition du 11 janvier 2016, vous changez votre version et précisez que vous êtes divorcée depuis 2009 et qu'à partir de cette date, vous ne viviez plus avec votre mari mais chez votre mère (voir cette audition page 5/8).***

***Interrogée quant aux raisons pour lesquelles vous n'aviez pas dit la vérité lors de votre première audition au CGRA, vous expliquez que vous aviez peur et que vous ne vous sentiez pas en sécurité parce que vous avez un enfant illégitime (voir cette audition page 5/8), ce qui ne peut expliquer, à lui seul, une si importante divergence de version alors que vous aviez pourtant été mise en confiance lors de votre première audition au CGRA et qu'il vous a été précisé, au début, que tout ce qui se dirait pendant l'entretien est strictement confidentiel.***

*Relevons, in fine, que votre frère a dit expressément lors de son audition du 11 décembre 2015, qu'en ce qui concerne vos problèmes avec votre mari, ils sont terminés dès lors que vous êtes séparés (voir son audition page 9/14).*

***Troisièmement, lors de votre audition au CGRA le 11 janvier 2016, vous dites que vous n'avez pas tout dit lors de votre première audition au CGRA, que vous avez été abusée en prison lors de votre détention en mars 2014 et en mai 2014 mais aussi en Ethiopie par la personne qui vous a aidée à passer la frontière et que, suite à cela, vous êtes tombée enceinte. Vous prétendez que vous avez peur, que personne n'est au courant pour cet enfant et que le monde arabe n'accepte pas une femme avec un enfant illégitime (voir audition du 11 janvier 2016 page 2/8).***

*En ce qui concerne les abus subis en mars 2014 et mai 2014, vos détentions à ces périodes ayant été largement remises en cause dans la présente décision, il ne peut donc, a fortiori, être ajouté foi à ces violences dès lors que vous dites qu'elles ont eu lieu durant ces emprisonnements.*

***Quant aux abus subis en Ethiopie, le CGRA constate d'abord que, comme pour les violences conjugales, vous n'en n'avez pas non plus parlé aux services de l'Office des étrangers. De surcroît, il relève aussi que, lors de votre audition au CGRA le 12 novembre 2015, vous avez précisé que le père de votre deuxième fils était bien votre mari.***

*Le CGRA a tout à fait conscience que s'exprimer au sujet de pareilles violences est très difficile. Cependant, il note qu'à nouveau concernant ces faits, vos déclarations sont divergentes et contradictoires sur certains points importants, ce qui empêche d'y ajouter foi et ne permet pas, à lui seul, de restaurer la crédibilité de vos dires quant à la réalité des craintes que vous éprouveriez en cas de retour à Djibouti.*

*En effet, lors de votre audition du 11 janvier 2016, vous dites que c'est O.H. le Djiboutien qui vous a fait traverser la frontière avec l'Ethiopie qui a abusé de vous en Ethiopie en août 2014 et que vous êtes restée dans sa maison située loin d'Addis Abeba jusqu'au 25 août 2014, date à laquelle il vous a confiée à une de ses connaissances à Addis Abeba chez qui vous avez habité jusqu'à ce que vous puissiez voyager pour l'Europe, accompagnée d'un passeur (voir cette audition pages 3/8 et 4/8). Or, lors de votre premier passage au CGRA, vous avez évoqué O.H., précisé qu'il vous a aidée à traverser la*

frontière avec l'Ethiopie mais n'avez pas mentionné avoir vécu chez lui du 16 au 25 août 2014 (voir audition du 12 novembre 2015 pages 6/15, 7/15 et 11/15).

De plus, dans votre déclaration de l'Office des étrangers, vous prétendez qu'après votre détention en mai 2014, un de vos collègues de travail vous a conseillé de prendre la fuite et que, suite à cela, vous vous êtes adressée à un passeur, par l'intermédiaire d'une amie, et que ce dernier vous a procuré un passeport éthiopien que vous avez utilisé pour venir jusqu'en Belgique (voir déclaration de l'Office des étrangers question 39 page 11), propos qui divergent de ce que vous déclarez lors de votre deuxième passage au CGRA. En effet, lors de votre audition du 11 janvier 2016, vous dites que c'est O.H. qui vous a aidée à passer la frontière avec l'Ethiopie, que vous l'avez rencontré dans le cadre de votre travail et que le passeur avec lequel vous avez voyagé pour la Belgique est une de ses connaissances (voir cette audition pages 2/8 et 3/8). Confrontée, vous prétendez que ce qui est indiqué dans votre déclaration à l'Office des étrangers n'est pas juste, que vous n'avez pas rencontré le passeur via une amie mais que la dame chez qui vous avez vécu à Addis Abeba est certainement une amie d'O.H., ce qui n'explique en rien la contradiction (voir audition du 11 janvier 2016 page 4/8).

Par ailleurs, si dans votre déclaration de l'Office des étrangers, vous affirmez avoir passé la frontière entre Djibouti et l'Ethiopie grâce à un ami policier (voir déclaration de l'Office des étrangers question 40 page 12), lors de votre audition CGRA du 11 janvier 2016, vous précisez avoir passé cette frontière grâce à l'aide d'O.H. qui est militaire et non policier (voir cette audition page 4/8).

Au vu des ces multiples incohérences, divergences de version et invraisemblances, le CGRA a la conviction que les motifs que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas ceux qui sont à l'origine de votre fuite de Djibouti.

Quoiqu'il en soit, à supposer que l'enfant que vous avez eu en Belgique en mai 2015 ne soit pas de votre mari, rien n'établit que vous puissiez avoir des problèmes de ce fait en cas de retour à Djibouti. Lors de votre audition au CGRA du 11 janvier 2016, vous précisez que, si vous rentrez au pays, votre famille va vous tuer ainsi que l'enfant parce que c'est un enfant illégitime (voir audition page 5/8). Il ne s'agit là que de simples suppositions qui ne reposent sur aucun fait concret et objectif et qui ne peuvent, à elles seules, vous permettre d'obtenir le statut de réfugié.

Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.(...)

Vous apportez aussi une attestation faisant état de la mutilation génitale féminine de type 2 que vous avez subie au pays ainsi qu'un certificat relevant vos problèmes médicaux consécutifs à cette excision. Le CGRA ne remet pas en cause cette excision ni les problèmes médicaux qui sont liés à cette mutilation mais constate qu'ils ne fondent pas votre crainte en cas de retour dans votre pays. De ce fait, ces documents ne peuvent être retenus pour modifier le sens de la présente décision.

Il en est de même pour les autres documents médicaux déposés qui font état de vos problèmes de santé et psychologiques.

Le CGRA estime que vos problèmes de santé et les souffrances psychologiques que vous éprouvez notamment suite à votre accouchement en Belgique sont indéniables au vu de ces documents. Toutefois, il constate qu'aucun lien de corrélation n'est établi par ces documents avec les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, de sorte que ces documents ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité de vos déclarations lors de votre demande d'asile, entachée par les multiples contradictions, incohérences et invraisemblances relevées ci-dessus. Rappelons à ce propos que l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers prévoit une procédure de régularisation d'un étranger séjournant en Belgique pour des raisons médicales (cet article prévoit que « l'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays dans lequel il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué... »).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des

*motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.»*

*Cette décision du CGRA a été confirmée par le CCE dans son arrêt n°169 233 du 7 juin 2016. En effet, le CCE a jugé que «...la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.*

*5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante et sur la crédibilité de ses craintes.*

*5.8. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs sont déterminants et empêchent de croire à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante, à raison des faits qu'elle allègue ; ils suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil souligne en particulier les nombreuses contradictions, incohérences et invraisemblances relatifs à des éléments essentiels de la demande de protection internationale de la requérante, à savoir sa crainte relative au directeur général de la police nationale, à son mari et au fait qu'elle serait la mère d'un enfant illégitime. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour.....».*

*Dans le cadre de sa seconde demande d'asile, votre mère invoque à nouveau le fait que vous êtes un enfant illégitime et que vous risquez d'être tué par votre famille maternelle et par son ex-époux. Or, ces faits ont donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour les raisons suivantes :*

*«... D'emblée, le CGRA se doit de signaler qu'une attention particulière a été accordée à votre état de santé mentale. Le CGRA a pris connaissance des documents médicaux déposés à l'appui de votre demande d'asile et qui attestent de votre fragilité psychologique. Dans son arrêt d'annulation n°192 945 du 19 septembre 2016, le CCE s'est interrogé sur votre capacité à présenter avec cohérence le récit des événements qui vous ont amenée à demander la protection internationale. Le CCE a jugé nécessaire de prendre votre deuxième demande d'asile en considération et d'examiner cette demande avec toutes les précautions requises par l'état de santé mentale de la requérante [vous].*

*C'est dans ce cadre que vous avez été entendue le 15 décembre 2016. Il n'est cependant pas apparu, en audition au CGRA, que vous soyez psychologiquement incapable de relater les faits que vous invoquez comme motif d'asile. En effet, à la lecture du rapport d'audition du 15 décembre 2016, le CGRA n'a relevé aucune difficulté dans votre chef pour défendre votre demande d'asile et exposer la crainte que vous dites éprouver. Vous vous êtes limitée à déclarer que vous étiez nerveuse parce que vous aviez précédemment menti aux autorités belges et que vous aviez peur de ce qui pourrait arriver à votre enfant en cas de retour au Djibouti en raison de son statut d'enfant illégitime. Au cours de l'audition, il est apparu que vous étiez en mesure de répondre précisément aux questions qui vous ont été posées. Vous avez notamment répondu aux questions qui vous étaient posées quant aux deux passeports que vous avez présentés, quant au visa que vous aviez demandé, quant à votre parcours scolaire et quant à votre profession d'officier de police.*

*La bonne tenue de cette audition est cohérente avec le profil que vous présentez, à savoir celui d'une personne disposant d'un niveau d'instruction élevé (vous avez étudié deux années de droit de niveau universitaire) et avez exercé en tant que « sergent » dans la police nationale djiboutienne depuis l'année 2000 (rapport d'audition CGRA 15 décembre 2016 p.8). En outre, concernant la maladie dont vous souffrez et qui a été diagnostiquée au Djibouti – cette maladie étant la raison pour laquelle vous êtes venue vous faire soigner en Belgique - vous déclarez que ladite maladie n'a pas eu d'influence sur votre travail (rapport d'audition CGRA 15 décembre 2016 p.10).*

*En outre, et concernant votre état de santé mentale attesté par les documents médicaux que vous déposez et qui relatent vos relations avec votre enfant né en Belgique, si vos souffrances psychologiques sont indéniables au vu des divers rapports psychologiques que vous fournissez, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.*

*Ainsi, le CGRA ne relève, au sein du rapport d'audition du 15 décembre 2016, aucune difficulté particulière dans votre capacité à vous exprimer et à exposer vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine comme le démontre le déroulement de cette audition. Les arguments repris dans la présente décision se basent principalement sur le manque de consistance de vos déclarations et des contradictions portant sur des éléments essentiels de votre demande de protection internationale et qui ne peuvent s'expliquer par votre état psychologique.*

*Ensuite, et concernant les déclarations mensongères que vous avez tenues dans le cadre de votre première demande d'asile, le CGRA considère qu'elles justifient une exigence accrue dans l'établissement de la réalité de la crainte que vous invoquez et requièrent notamment de vous que vous fournissiez des indications susceptibles d'établir la réalité de cette crainte pour lui conférer un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.*

*C'est donc dans le cadre mis en place par les éléments repris ci-dessus que l'évaluation de la crainte que vous dites éprouver en cas de retour au Djibouti à cause de la naissance d'un enfant illégitime a été faite. Or, il apparaît que plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de vos déclarations. Vous dites en effet avoir été mariée en 2005 au dénommé Ismail Ahmed Youssouf et en être divorcée depuis 2009 (rapport d'audition CGRA 15 décembre 2016 p.5). Cependant, vous ne déposez aucun document attestant de votre divorce.*

*Vous dites aussi que lorsque vous avez divorcé en 2009, il y a eu une décision du tribunal concernant la garde de votre fils, que son père en a eu la garde et que vous aviez un droit de visite une fois par semaine (déclaration demande multiple OE p.2). Mais, lorsqu'il vous est demandé si vous disposez de documents qui attestent de votre divorce, vous répondez qu'il s'agissait plus d'une répudiation que d'un divorce « parce qu'il n'y a pas eu de papier au niveau du tribunal » (rapport d'audition CGRA 15 décembre 2016 p.6). Vos déclarations revêtent en cela un caractère contradictoire. Force est donc de constater que, alors que vous êtes capable de déposer plusieurs documents venant de Djibouti, vous n'êtes pas en mesure de prouver être passée devant un tribunal qui aurait prononcé votre divorce et qui aurait confié la garde de votre premier enfant à votre supposé ex-mari. Le CGRA souligne en outre que lors de l'introduction de votre demande d'un visa Schengen en date du 22 mai 2014 (soit cinq ans après votre supposé divorce) auprès des autorités consulaires françaises au Djibouti, vous avez déclaré être "mariée" (voir dossier de demande de visa joint au dossier administratif).*

*Partant, le CGRA ne peut considérer votre divorce comme un fait établi. Dès lors, le caractère illégitime de votre deuxième enfant est également remis en cause.*

*De plus, vous dites que vous avez rencontré un dénommé [M. A.], au Djibouti, qu'il aurait promis de vous aider à récupérer votre enfant dont la garde avait été donnée à votre supposé ex-mari et qu'il vous aurait promis, après votre retour de Belgique, de vous épouser (déclaration demande multiple p.2). Avant votre départ du pays, vous avez des relations sexuelles avec ce monsieur. Lors de votre arrivée en Belgique et lors d'examens médicaux, vous auriez été informée que vous étiez enceinte. Vous informez [M. A.] de ce fait. Celui-ci ne veut rien entendre, nie être le père de l'enfant que vous portez et refuse de vous aider en se mariant avec vous afin qu'à votre retour au pays, votre enfant soit considéré comme légitime (rapport d'audition CGRA 15 décembre 2016 p.12). Notons ainsi que vous dites que votre relation avec le père de votre enfant né en Belgique a duré deux mois et demi (déclaration demande multiple p.2). Mais vous dites aussi que vous avez rencontré ce monsieur au mois d'août (2014) (rapport 15 décembre 2016 p.18). En sachant que vous avez quitté votre pays d'origine le 16*

août 2014 (déclaration OE première demande p.12), que vous avez demandé l'asile le 15 septembre 2014, et que votre enfant est né en Belgique le 11 mai 2015, vous n'avez pas pu entretenir une relation de deux mois et demi avec le dénommé [M. A.].

Notons par ailleurs que vous avez déjà tenu trois versions différentes quant à l'identité de la personne qui serait le père de votre deuxième enfant ce qui, dans la mesure où la paternité de votre deuxième enfant fonde la crainte que vous dites éprouver, apparaît comme une contradiction telle qu'elle sape la crédibilité de votre récit.

Vos déclarations empêchent le CGRA de se prononcer quant au caractère illégitime de l'enfant auquel vous avez donné naissance en Belgique. En d'autres mots, le fait que votre mari ne soit pas le père de votre deuxième enfant n'est pas un fait établi.

A considérer que le fait que vous ayez donné naissance à un enfant illégitime soit établi, quod non en l'espèce, la crainte que vous dites éprouver est purement hypothétique. En effet, vous dites que votre famille n'est pas au courant que vous avez un enfant et que même votre frère qui est en Belgique n'est pas au courant (rapport d'audition CGRA 15 décembre 2016 p.17). Partant, votre crainte n'est basée que sur de simples suppositions de votre part.

Ce constat est renforcé par le fait que vous basez votre crainte sur la mort, sous vos yeux, d'une de vos amies qui aurait eu un enfant illégitime (déclaration demande multiple OE p.2). Ainsi, vous auriez assisté à une scène particulièrement violente au cours de laquelle votre amie a été forcée d'accoucher en son domicile. Lorsque son enfant est né, il a été emmené dans une autre pièce pour le laisser mourir de faim. Alors que l'enfant respirait encore, il a été tué par le père de votre amie qui, quant à elle, a été brûlée avec de l'eau bouillante (rapport d'audition CGRA 15 décembre 2016 p.17). Cependant, une contradiction majeure apparaît dans vos déclarations et est telle qu'elle ne peut être expliquée par votre état de santé mentale. En effet, vous avez dit, lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile, que votre amie avait été tuée devant vos yeux (déclaration demande multiple p.2). Mais, en audition au CGRA, vous avez dit : « elle n'est pas morte mais elle souffre, elle est prisonnière à la maison » (rapport d'audition CGRA 15 décembre 2016 p.17). De plus, quand l'identité de la personne qui était décédée ce jour vous a été demandée, vous avez répondu « [S. M. A.] » et avez même indiqué l'âge auquel elle est décédée. Ainsi, vous n'avez aucunement mentionné, avant d'être confrontée à cette manifeste contradiction, que votre amie n'avait en fait pas été tuée.

Le fondement même de votre crainte, à savoir le caractère illégitime de votre enfant né en Belgique et l'exemple de votre amie violente parce qu'elle avait donné naissance à un enfant illégitime n'étant pas crédibles, c'est votre crainte, par ailleurs hypothétique, de subir le même sort qui n'est pas crédible.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez votre carte d'identité nationale, votre carte de police et deux passeports yéménites concernant votre famille. Ces documents attestent de votre nationalité et de votre identité. Dans la mesure où ce ne sont pas des éléments remis en cause par le CGRA, ces documents ne peuvent appuyer valablement votre demande d'asile.

Au titre des documents que vous déposez pour attester de votre état de santé, vous déposez : un document établi par l'UZ Leuven le 28 août 2015 attestant de votre hospitalisation du 30 juin 2015 au 17 juillet 2015 ; une prescription médicamenteuse établie par le Psychiatrisch Centrum Bethanië ; des documents médicaux djiboutiens attestant de l'adénome hypophysaire qui vous été découvert au Djibouti ; un certificat médical non daté destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers, certificat attestant de votre état de santé psychologique. Vous déposez également un détail de la procédure d'asile établi par [M. S.], personne de confiance, qui expose la chronologie de votre procédure d'asile, ainsi qu'un autre document établi par [S. S.], psychologue au centre Fedasil de Sint-Truiden qui informe de votre état psychologique. Le CGRA a déjà montré supra que votre état de santé mentale avait été pris en considération dans l'évaluation de votre demande d'asile et qu'il n'était pas en mesure d'expliquer les incohérences, invraisemblances voire contradictions majeures dans vos déclarations. Partant, ces documents ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

*Vous déposez des documents d'information sur la situation, au Djibouti, des mères isolées, divorcées ou vivant seules, un extrait du Journal officiel de la République de Djibouti, un document sur l'état civil et les droits des enfants djiboutiens ainsi qu'un document portant sur l'enregistrement civil d'un enfant djiboutien non reconnu par son père biologique. Ces documents ne vous concernant pas directement puisque vous n'avez pas fait la démonstration que vous et votre enfant correspondez à cette catégorisation, ils ne peuvent renverser le sens de la présente décision.*

*Vous déposez des copies de messages électroniques et des photographies d'une femme que vous présentez comme votre amie. Ces documents ne pouvant être contextualisés, ils ne peuvent appuyer votre demande.*

*Enfin, vous déposez des copies des contacts que votre avocat a eus avec Air France afin de prouver que vous avez voyagé vers l'espace Schengen comme vous l'avez déclaré. Cependant, dans la mesure où c'est le caractère illégitime de votre enfant qui n'est pas établi, le fait que vous ayez voyagé, ou pas, de la sorte, ne peut renverser le sens de la présente décision.*

*Concernant ensuite les problèmes médicaux que vous évoquez, le CGRA précise que, bien que ces problèmes médicaux ne soient pas contestés en l'espèce, ils sont sans pertinence dès lors que, d'une part, vous n'établissez nullement que les problèmes médicaux dont vous souffrez résulteraient d'une persécution en raison d'un des critères prévus par la Convention de Genève, à savoir votre race, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un certain groupe social ou vos opinions politiques, ni que vous ne bénéficieriez pas de soins adéquats en raison d'un des motifs précités de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et que, d'autre part, le Commissaire général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011), le CGRA rappelant, au surplus, que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une autre procédure que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international...».*

*Cette décision du CGRA a été confirmée par le CCE dans son arrêt n°190 257 du 31 juillet 2017. Le CCE a jugé que «... En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. 4.4.4. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et aux observations de la note d'observations. Il estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. A l'inverse de ce qui est soutenu dans la requête, le Conseil note en particulier que l'état de santé de la requérante a dûment été pris en compte par le Commissariat général. C'est à bon droit que celui-ci a relevé que la fragilité psychologique de la requérante ne l'a pas empêché d'exposer les raisons qui sous-tendent sa demande de la protection internationale. C'est à juste titre aussi que le Commissariat général relève que les problèmes médicaux de la requérante ne présentaient pas de lien avec les critères prévus par la Convention de Genève et « au surplus, que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une autre procédure que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».*

*4.4.5. Les motifs développés par la décision querellée, dont notamment le manque de preuve du divorce de la requérante et par ricochet du fait que son enfant puisse être considéré comme né hors mariage ; le caractère invraisemblable de la relation de la requérante avec le sieur M.M.A., présenté comme le père de l'enfant « illégitime » ; le caractère hypothétique de la crainte exprimée par la requérante quant à cet enfant ; le caractère inopérant ou non pertinent des documents produits au dossier administratif, amènent le Conseil à dénier toute crédibilité au récit d'asile produit. Il constate que les motifs de la décision entreprise ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne très*

succinctement à affirmer la légitimité des craintes alléguées par la requérante mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.4.5.1. Ainsi, les contradictions, incohérences et invraisemblances relevées dans la décision attaquée ne sont pas mineures comme le soutient à tort la partie requérante dès lors qu'elles se rapportent aux éléments essentiels de la demande de protection internationale de la requérante, à savoir sa crainte relative au fait qu'elle serait la mère d'un enfant illégitime.

4.4.5.2. Ainsi encore, en ce que la partie requérante fait grief au Commissariat général de ne pas avoir confronté la requérante à l'anachronisme constaté dans la relation de celle-ci avec le sieur M. M. A. qui est présumé être le père de l'enfant de la requérante, le Conseil constate que la partie requérante ne répond aucunement à l'invraisemblance constatée dans la décision entreprise. Il constate également que même au stade actuel de la procédure, alors que l'opportunité lui est donnée, la partie requérante n'apporte pas le moindre éclaircissement de nature à expliquer de manière plausible et convaincante la réalité de la relation amoureuse alléguée.

4.4.5.3. Enfin, s'agissant des rapports d'observation datés des 12 et 30 janvier 2017, établis par un assistant social du centre Fedasil de Saint-Trond et l'attestation établie par un médecin du même centre datée du 20 février 2017 figurant au dossier de la procédure (v. pièces jointes à la requête), le Conseil n'a nullement besoin de mettre en cause les constats posés dans ces documents ; par contre, il considère que l'assistant social et le médecin ne peuvent établir avec suffisamment de certitude l'origine de la souffrance psychologique de la requérante. Ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante. Par contre, ils ne permettent pas d'établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande protection internationale. Par ailleurs, si ces documents peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef de la requérante, il ressort, à la lecture du dossier administratif, que les rapports d'audition ne reflètent aucune difficulté de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Partant, la fragilité psychologique qu'invoque la requérante ne peut suffire à expliquer les contradictions, incohérences et invraisemblances relevées par la décision attaquée.

4.5.1. En ce qui concerne la protection subsidiaire, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980....».

En l'espèce, le CGRA constate qu'il y a un lien clair entre votre demande d'asile et celle de votre mère à savoir qu'en tant qu'enfant illégitime, votre mère craint que vous fassiez l'objet de persécution de la part de votre famille maternelle et de son ex-époux ainsi qu'elle-même, craintes que votre mère a invoquées dans le cadre de ses propres demandes d'asile (cfr motifs précédents). Par conséquent, les mêmes conclusions doivent être tirées quant à vos craintes en cas de retour au Djibouti.

Les documents déposés par votre mère à l'appui de votre demande d'asile, ne peuvent inverser les motifs des arrêts n° 169 233 et n° 190 257 rendus par le CCE en date du 7 juin 2016 et 31 juillet 2017.

Le rapport du 17 octobre 2017 rédigé par la coordinatrice pédagogique de la structure d'accueil De Egeltjes pour enfants ayant besoin de soins particuliers qui vous accueille depuis septembre 2016 fait état d'une amélioration progressive de votre comportement et de votre relation aux autres enfants ainsi que de votre état de santé fragile (nombreuses infections). Les constatations faites par la coordinatrice pédagogique ont valeur simplement indicative et doivent, par conséquent, être lus en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité des déclarations de votre mère et des craintes alléguées par votre mère vous concernant qui ont été jugées non crédibles par le CCE.

Quant au jugement rendu le 22 novembre 2017 par le juge de paix de Saint-Trond qui ordonne la mise en observation de votre mère, [M. M. N.], pour une durée de 40 jours en raison de sa fragilité psychologique, son médecin traitant faisant état d'un trauma avec décompensation psychotique et de son angoisse pour elle-même et vous, rappelons à cet égard que le CGRA et le CCE ont pris en considération les souffrances psychologiques de votre mère établis par des rapports et documents psychologiques déposés dans le cadre de ses deux demandes d'asile dont il ressort que votre mère a déjà été hospitalisée en raison de son état de santé psychologique. Le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater des symptômes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce jugement ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante des déclarations de votre mère. Dès lors, ce jugement ne modifie pas les constatations susmentionnées relatives à l'absence de crédibilité des déclarations de votre mère présentant des incohérences, invraisemblances voire contradictions majeures (arrêts CCE n° 169 233 du 7 juin 2016 et n° 190 257 du 31 juillet 2017).

Quant au certificat médical de Fedasil du 27 octobre 2017 concernant l'état de santé physique de votre mère, le CGRA relève que son état de santé physique a déjà été invoqué dans le cadre des demandes d'asile de votre mère et il ne contient pas d'éléments permettant de renverser les constatations des arrêts CCE n° 169 233 du 7 juin 2016 et n° 190 257 du 31 juillet 2017 relatives à l'absence de crédibilité des déclarations de votre mère.

Le titre de séjour d'un ami irakien de votre mère, des photographies de cet homme avec vous et avec votre mère ainsi que des échanges entre votre mère et cet homme sur whatsapp sont sans pertinence dans le cas d'espèce. Votre mère elle-même déclare qu'il n'y a pas de lien entre votre demande d'asile et cet homme avec lequel elle ne vit pas.

En tout état de cause, le Commissariat général ayant pris à l'égard de votre mère des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire confirmées par les arrêts susmentionnés du CCE revêtus de l'autorité de la chose jugée et votre demande d'asile étant liée à celles de votre mère, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous accorder la protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 3, 6 et 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 (ci-après dénommée la Convention relative aux droits de l'enfant), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 1

et 24, §2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée Charte des droits fondamentaux), des articles 4 et 20 « et points 18 et 2 du considérant de la directive [...] » 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), du « point 33 du considérant de la directive [...] » 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3 à 48/6 et 57/1, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 14, §4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « des principes de bonne administration ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le chef du requérant. Elle affirme également que le requérant doit bénéficier d'une protection contre sa mère.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête deux documents relatifs aux demandes d'asile d'enfants, un rapport relatif aux discriminations contre les femmes au Djibouti et deux documents relatifs aux droits des enfants au Djibouti.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un courriel (pièce 7 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant en raison du lien avec la demande d'asile de la mère de celui-ci, laquelle s'est clôturée négativement, une première fois par l'arrêt du Conseil n° 169 233 du 7 juin 2016 et, une seconde fois, par l'arrêt du Conseil n°190 257 du 31 juillet 2017. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union

européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil constate en effet que la crainte invoquée par la partie requérante, à savoir celle liée à son statut allégué d'enfant illégitime, a fait l'objet d'un examen dans le cadre des demandes d'asile de sa mère. Cette dernière invoquait en effet, pour elle et son enfant, une crainte liée au statut allégué d'enfant illégitime de ce dernier. Or, le Conseil a statué à cet égard et a conclu qu'au vu de l'absence de crédibilité des déclarations de la mère du requérant, celle-ci ne parvenait pas à établir la réalité de son divorce ou du statut illégitime de son enfant. Or le requérant, représenté par sa mère, n'apporte aucun élément de nature à établir que l'évaluation de cet aspect du récit du requérant

En effet, il ressort clairement de la lecture du dossier administratif que le requérant n'invoque pas d'autre crainte de persécution ou d'atteinte grave que celles déjà invoquées par sa mère lors de ses propres demandes d'asile. Dans ce cadre, le Conseil a jugé dans son arrêt n° 190 257 du 31 juillet 2017 que le récit de la mère du requérant, notamment en ce qui concerne le statut illégitime de son enfant, et partant, ses craintes en cas de retour, ne pouvaient pas être considérées comme établies. Dans la mesure où le requérant fonde sa propre demande d'asile sur ces mêmes éléments, liant ainsi entièrement ses craintes à celles de sa mère, la question qui se pose est dès lors de savoir si les déclarations de la partie requérante et les nouveaux documents qu'elle produit dans le cadre de sa propre demande, permettent d'établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Or, le Conseil n'aperçoit aucun élément, que ce soit dans le dossier administratif ou celui de procédure, qui permette d'établir le bienfondé des craintes du requérant. Partant, le requérant ne démontre pas qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

En constatant que la partie requérante lie sa demande à celle de sa mère et ne fournit aucune indication susceptible d'établir une crainte dans son chef en cas de retour, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise.

En effet, elle se contente tout d'abord d'affirmer que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant car elle « s'est référée aux procédures de la mère ». Elle ajoute que « [l]e requérant dépend complètement des déclarations de sa mère » et qu'on « ne peut pas lui reprocher les décisions de sa mère ». Elle n'avance cependant aucun élément concret de nature à étayer que sa demande d'asile est indépendante de celle de sa mère et ne développe pas davantage son argument. Aucun élément en ce sens ne ressort de la lecture du dossier administratif. La partie requérante ne démontre dès lors pas que sa demande devait être examinée indépendamment de celle de sa mère.

Le Conseil estime ensuite nécessaire de rappeler, avec insistance, que l'introduction, par un enfant mineur, d'une demande d'asile distincte de celle de son ou ses parent(s), n'est pas censée constituer un recours supplémentaire contre la décision prise à l'égard du ou des parents. Les voies de recours contre de telles décisions sont, par ailleurs, clairement précisées aux articles 39/1 et 39/67 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, le Conseil rappelle que la partie requérante, que ce soit dans sa demande d'asile ou dans sa requête, ne fournit pas le moindre élément de nature à indiquer que ses craintes et sa demande d'asile sont distinctes de celles de sa mère. Le Conseil ne peut que désapprouver avec fermeté cette pratique consistant à manipuler la procédure d'asile et dévoyer les voies de recours légalement prévues.

Le requérant invoque, dans sa requête, une crainte à l'égard de sa mère et affirme, notamment, qu'il « doit bénéficier de la protection contre sa propre mère ». Le Conseil constate que le requérant est représenté en Belgique par sa mère. Le Conseil observe que pour ce qui est de la crainte du requérant envers sa mère en Belgique, l'introduction d'une demande de protection internationale n'est pas la procédure adéquate puisque cette protection concerne les craintes en cas de retour dans le pays d'origine. Quant à la crainte du requérant envers sa mère au Djibouti, le Conseil constate qu'il s'agit d'une crainte purement hypothétique puisqu'elle est dirigée envers un persécuteur – la mère – qui, au vu du dossier administratif, se trouve en Belgique actuellement. Par ailleurs, les documents joints à la requête, relatifs aux discriminations contre les femmes ou aux droits des enfants à Djibouti ne contiennent aucun élément concret ou suffisant de nature à établir une crainte dans le chef du requérant en cas de retour à Djibouti ; en tout état de cause, son statut allégué d'enfant illégitime n'a pas été considéré comme établi.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant aux différents documents joints à la requête, relatifs aux demandes d'asile d'enfant, aux discriminations envers les femmes ou aux droits des enfants au Djibouti, outre ce qui en a déjà été dit *supra*, le Conseil constate que ces différents documents présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'étayer à suffisance la crainte alléguée par le requérant.

S'agissant du courriel, le Conseil observe que celui-ci évoque les problèmes psychologiques de la mère du requérant ainsi que sa relation avec un « ami » mais n'apporte aucun élément concret ou probant de nature à renverser les constats du présent arrêt et étayer une crainte de persécution ou d'atteinte grave dans le chef du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque,

n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS